# Flash-Ball: la totale

#### Ce document est extrait d'un dossier spécial sur les «lanceurs de balles de défense».

Dossier qui divulgue huit circulaires et un mode d'emploi des Flash-Ball. Soit neuf documents officiels issus des services internes de la police française; neuf témoignages qui disent la place prise progressivement par les «lanceurs de balles de défense» au sein de l'arsenal policier.

1995-2010: quinze ans de stratégie en quelques pages et en... comparatif libre.

http://owni.fr/?p=36305

http://app.owni.fr/flashball

## MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le - 6 NOV. 2008

PN/CABIN 08 12 517\_ A

Le directeur général de la police nationale

à

Destinataires in fine

La présente instruction a pour objet de définir les règles et de préciser les principes et les modalités d'emploi du lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 40x46. Ce nouveau moyen de force intermédiaire met en œuvre l'énergie cinétique d'un projectile à effet lésionnel réduit pouvant accessoirement être doté d'un effet marquant. Il prend sa place en complément d'équipements déjà déployés au sein de certains services de la police nationale (lanceur Sub-létal de Balles de Défense –LSBD- et lanceur COUGAR).

Cette instruction sera complétée par la diffusion de notices d'accompagnement et par la formation des personnels appelés à utiliser ce lanceur.

L'objectif de cette instruction est de fournir aux différents acteurs, fonctionnaires appelés à utiliser personnellement le lanceur ou responsables d'unité, une information claire, concise mais complète afin d'en permettre l'utilisation dans des conditions optimales d'efficacité et de sécurité pour tous.

# I/ PRESENTATION GENERALE DE L'EQUIPEMENT

Afin de renforcer la sécurité et la protection des policiers et de leur permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, des lanceurs de balles de défense de type « Flash-Ball » (lanceur Sub-létal de Balles de Défense) ont progressivement été déployés dans les services de police. Ces équipements ont démontré leur efficacité. Mais les phénomènes de violence auxquels sont confrontées les forces de l'ordre ont évolué, et celles-ci se trouvent de plus en plus fréquemment prises à partie par des groupes déterminés, extrêmement violents, organisés et s'adaptant aux tactiques et aux techniques déployées.

Dans ce cadre, le lanceur de balles de défense 40x46 est un nouveau moyen de force intermédiaire permettant une riposte ciblée et efficace à moyenne distance. Il permet de neutraliser de manière temporaire et avec précision un individu se situant dans un intervalle de distance compris entre 10 et 50 mètres, au moyen d'un projectile à effet cinétique pouvant accessoirement être doté d'un effet marquant.

Le lanceur de 40x46mm de marque Brugger & Thomet (B&T) est réalisé en aluminium aéronautique pour le canon et en polymère armé pour la carcasse, les éléments du mécanisme étant fabriqués en acier.

## II/ CADRE JURIDIQUE D'EMPLOI

Le lanceur de balles de défense de calibre 40x46 est classé en première catégorie. Il est donc soumis au régime juridique spécifique des armes de cette catégorie (acquisition et détention interdites sauf autorisation).

L'utilisation du LBD 40x46 par un policier est assimilable à l'emploi de la force, qui n'est possible, quelles que soient les munitions utilisées, que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent.

Il en est prioritairement ainsi lorsque le fonctionnaire de police se trouve dans une situation de *légitime défense*, article 122-5 du code pénal.

En dehors de cette hypothèse principale, l'emploi de ce lanceur, qui doit en tout état de cause rester strictement nécessaire et proportionné, peut également être envisagé dans le cadre de *l'état de nécessité*, article 122-7 du CP, ou dans le cadre des dispositions de l'article 431-3 du code pénal sur *l'attroupement* qu'il convient de rappeler ici:

Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées par le préfet, le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire, porteurs des insignes de leur fonction.

Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai ; ces modalités sont précisées par décret en Conseil d'Etat, qui détermine également les insignes que doivent porter les personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

Enfin, toujours sous les conditions de strictes proportionnalité et nécessité, le cas particulier des *interventions dans les établissements pénitentiaires* doit être évoqué selon les dispositions de l'article D283-6 du code de procédure pénale :

Conformément aux dispositions de la loi du 28 décembre 1943, "les membres du personnel des établissements pénitentiaires en uniforme ou en tenue civile doivent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée dans les cas suivants:

- 1. Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés;
- 2. Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement les établissements pénitentiaires dont ils ont la garde, le poste ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ;
- 3. Lorsque des personnes cherchant à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou des détenus invités à s'arrêter par des appels répétés de "halte" faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraints de s'arrêter que par l'usage des armes".

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les membres des forces préposées au maintien de l'ordre, intervenant à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ou assurant une mission de protection et de garde dans l'établissement ou aux abords de celui-ci en application des dispositions de l'article D266, sont, pendant le temps de cette intervention ou de l'accomplissement de cette mission, assimilés aux membres du personnel des établissements pénitentiaires)

## III/ CARACTERISTIQUES DE L'EQUIPEMENT

#### 1/ Mode de fonctionnement et effets

Le LBD 40x46 s'appuie sur le même principe de fonctionnement que l'ensemble des autres lanceurs de balles de défense. Mettant en œuvre des projectiles ayant une capacité de déformation à l'impact, il permet de limiter le risque de pénétration tout en optimisant le pouvoir de choc dû à la transmission de l'énergie cinétique accumulée.

La configuration générale de l'arme est celle d'un fusil de chasse à canon basculant, monocoup, assez proche de l'architecture du COUGAR ou du « Flash-Ball » ce qui harmonise les procédures de mise en oeuvre. Le lanceur peut indifféremment être utilisé par un droitier ou un gaucher, le verrou d'ouverture du canon pouvant être activé par la gauche ou la droite. L'étui de la cartouche tirée n'est pas éjecté automatiquement. Le lanceur est muni d'un dispositif de visée électronique dont le réglage ne doit en aucun cas être modifié.

Le système de détente repose sur un mécanisme à double action, comme sur le « Flash-Ball » super-pro. Le poids (5,5kg) et la course de cette détente offrent un compromis entre la prévention d'un départ intempestif et la perte de précision qui résulterait d'une mauvaise action du doigt sur la détente (« coup de doigt »).

Deux types de munition sont actuellement utilisés dans la phase d'évaluation par la police nationale :

- Les cartouches à effet cinétique (bleues et noires).
- Les cartouches à effet cinétique et marquant (vertes).

Ces munitions sont composées d'une douille en aluminium ou polymère et d'un projectile bimatière (mousse avec sabot plastique) d'un poids de 26,5 grammes.

## 2/ Dispositifs de sûreté et de sécurité

Le lanceur est muni d'une sûreté facultative par bouton-poussoir traversant, proche de celle du FLASH BALL super-pro :

- Lorsque la sûreté est mise (= pas de tir possible) le liseré blanc est visible.
- Lorsque la sûreté est retirée (= tir possible) le liseré rouge est visible.

De plus, un dispositif de contrôle de chargement (présent de chaque côté de la chambre du canon) permet de visualiser instantanément la vacuité ou la non vacuité de la chambre. Ce dispositif uniquement visuel et non pourvu d'un indicateur tactile nécessite pour être utile des conditions minimales de luminosité.

#### IV/ CONDITIONS D'EMPLOI

Le lanceur de balles de défense 40x46 est un moyen de force intermédiaire destiné à permettre une réponse adaptée et proportionnée, dans le cadre des lois, des règlements et du code de déontologie de la police nationale.

Son emploi doit toujours être nécessaire, s'inscrire dans le cadre d'une riposte ou d'une action proportionnée et être réalisé avec discernement.

## 1/ Préconisations d'emploi

Les règles liées à la légitime défense de soi-même ou d'autrui imposent prioritairement une utilisation défensive pour répondre à une agression physique ou à un comportement dangereux ou menaçant qui ne justifierait pas le recours à des moyens de neutralisation plus importants.

# 2/ Précautions d'emploi

Dans la mesure du possible, le tireur doit tenir compte de l'état de la personne qu'il vise et des données de son environnement afin d'apprécier l'opportunité de l'usage du lanceur de balles de défense et, le cas échéant, envisager de recourir à tout autre moyen de force susceptible de parvenir au résultat recherché.

Ainsi, lorsque les circonstances le permettent, le policier tient compte des éléments objectifs, ou présumés, conduisant à supposer une vulnérabilité particulière, comme par exemple un état de grossesse ou l'existence de blessures. De même, si cela est réalisable, les éléments d'environnement doivent être analysés afin de prévenir tout dommage collatéral tels les risques possibles pour d'autres personnes se trouvant à proximité.

De la même manière, le tireur prend en compte le fait que l'efficacité du dispositif est fonction d'un certain nombre de paramètres (distance du tir, mobilité de la personne, vêtements épais ou non ...) Plus spécifiquement, il conviendra, dans la mesure du possible, d'anticiper les mouvements et les déplacements de la personne visée.

#### 3/ Interdictions d'utilisation

Le lanceur de balles de défense 40x46 dispose d'un fort pouvoir d'arrêt. Sauf circonstances de légitime défense, il ne doit pas être utilisé lorsque la personne visée se trouve à une distance de moins de 10 mètres avec les munitions actuellement utilisées dans la phase d'évaluation. Sous la même réserve, le tir avec visée au dessus de la ligne des épaules ou dans la région du triangle génital doit être proscrit, la zone de tir à privilégier étant le buste, les membres supérieurs et inférieurs.

Quelles que soient les circonstances et hors cas de légitime défense, le lanceur ne peut être utilisé à l'encontre du conducteur d'un véhicule en mouvement, notamment pour le contraindre à l'arrêt, en raison des graves dommages pouvant résulter d'une perte de contrôle de celui-ci. Cette interdiction concerne tous les types de véhicules.

Lorsque les personnels interviennent en unité constituée dans le cadre d'un maintien de l'ordre, le déploiement et l'usage du lanceur de balle ne pourront intervenir que sur le commandement exprès du chef d'unité ou de son représentant, après autorisation par l'autorité civile de l'usage de la force.

# 4/ Conduite à tenir après emploi

Après usage du lanceur de balles de défense et en cas d'interpellation, il convient de s'assurer sans délai de l'état physique et psychique de la personne touchée et de garder celle-ci sous une surveillance permanente. Un examen médical doit être provoqué dans les meilleurs délais et un certificat descriptif sollicité du praticien.

Il conviendra de mentionner en procédure l'utilisation de la force, les circonstances ayant motivé celle-ci et le cadre légal d'emploi, ainsi que les diligences accomplies consécutivement.

## 5/ Formation initiale et continue

La direction de la formation de la police nationale est chargée de prévoir un dispositif de formation obligatoire des personnels pressentis pour être utilisateurs de ce nouvel équipement :

- Une habilitation individuelle préalable à l'emploi des lanceurs de balles de défense sanctionnera la parfaite maîtrise que ceux-ci auront acquise.
- Une formation continue sera dispensée au maximum tous les trois ans afin de confirmer cette maîtrise et de permettre le renouvellement de l'habilitation à l'emploi des lanceurs de balles de défense. Par ailleurs, chaque fois que possible, les exercices périodiques consacrés aux gestes et techniques professionnels d'intervention devront prendre en compte l'emploi du lanceur de balles de défense.

# 6/ Dispositif de suivi et d'évaluation

L'usage du lanceur de balles de défense doit faire l'objet d'une évaluation permanente afin, notamment, d'adapter la formation et, ainsi, de maintenir son efficacité tout en garantissant la sécurité de tous. Cette évaluation, qui prendra la forme d'un questionnaire, devra donc être systématiquement réalisée grâce au portail spécialement dédié sur l'Intranet du ministère.

Le directeur général de la police nationale

F. Pioul